

DECISION N°2017-0681/ARCOP/ORD

sur recours de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCS/D/PBZG/CTOEC/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Toécé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, Agents de ECOT SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Valérie SONDO, Secrétaire général de la Commune de Toécé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur David BASSON, Agent de EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCSA/PBZG/CTOEC/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Toécé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2017 ; que ECOT SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toécé a lancé l'appel d'offres n°2017-001/RCSD/PBZG/CTOEC/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOT SARL non conforme aux lots 01 02 et 03 pour avoir fourni un échantillon pour trois lots alors que le DAO demande un échantillon pour chaque item et pour chaque lot ; qu'il a aussi fourni une caution unique de 1 500 000 FCFA en lieu et place de trois cautions de 500 000 FCFA par lot ; qu'il a enfin fourni une ligne de crédit unique de 30 000 000 FCFA en lieu et place de trois lignes de crédit d'un montant de 10 000 000 FCFA chacune ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que concernant le premier motif, un échantillon n'a pas pour rôle de créer des dépenses supplémentaires et inutiles pour les soumissionnaires mais plutôt permettre à l'administration de vérifier la qualité et la conformité ; que les items étant les mêmes dans tous les trois lots, son offre ne peut être écartée sur ce point ; que pour les deux autres motifs, le cumul de la caution et de la ligne de crédit n'est pas interdit au sens de la réglementation sur la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire 2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 « Pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger

uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est à dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé » ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°0034/ARMP/CR du 13 février 2014 portant présentation des garanties de soumission dans les marchés publics et les délégation de service public, « s'il est constant que les soumissionnaires doivent présenter des soumissions séparées dans le cadre des procédures à plusieurs lots, cette exigence ne doit pas avoir pour effet le rejet des garanties unifiées dès lors qu'elles sont saisissables, suffisantes pour couvrir les lots concernés par la soumission »

considérant que la CCAM a noté que la présente procédure a exigé d'une part, des échantillons pour chaque item dans tous les 03 lots ; que d'autre part, le dossier a requis des cautions de soumissions et des lignes de crédit séparées ; qu'à l'analyse, il ressort que le requérant n'a pas respecté ces exigences que par conséquent son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est exigé que l'unité fonctionnelle de l'échantillon pour l'évaluation des offres ; que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que les échantillons fournis par le requérant sont largement suffisants pour apprécier la conformité de son offre par rapport au besoin exprimé ; que par ailleurs, la garantie de soumission et la ligne de crédit sont saisissables, suffisantes pour couvrir les lots 01, 02 et 03 de la présente soumission conformément à la circulaire sus visée ; que donc, c'est à tort que son offre a été rejetée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ECOT SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOT SARL est fondée ;

-qu'il sied infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCSA/PBZG/CTOEC/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Toécé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE